

**DECLARATION EN CAS D' ACTIVITE AUTORISEE,
COMME TRAVAILLEUR SALARIE**

DOCUMENT COMPLETE A TRANSMETTRE AUSSITOT A LA MUTUALITE OU A L'OFFICE REGIONAL DE LA C.A.A.M.I.

Le soussigné, employeur,

Nom ou dénomination de l'employeur ou de l'entreprise :

Adresse :

Code postal – commune :

Numéro unique d'entreprise

□□□□□□□□

(ou numéro d'inscription à l'O.N.S.S.)

Déclare que :

Nom et prénom du travailleur :

NISS :

Ouvrier/employé (biffer la mention inutile)

Était occupé par lui, suite à l'autorisation donnée par le médecin-conseil de reprendre une activité compatible avec son état de santé, durant la période de référence suivante :

Période de référence (1)

Fraction d'occupation (Q/S) du travail adapté : □□,□□ (2) / □□,□□ (3).

Date de début : le □□-□□-□□□□.

Date de fin : le □□-□□-□□□□.

Ventilation des heures de maladie et des autres prestations durant la période de référence

Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations : □□,□□

Nombre global d'heures de la période de référence : □□□,□□ (5).

Nombre d'heures de prestations et assimilées de la période de référence : □□□,□□ (6).

Vacances prises durant la période de référence (7)

- nombre d'heures de vacances (8) : □□□,□□.

Interruption volontaire temporaire du travail autorisé durant la période de référence

- nombre d'heures d'interruption volontaire temporaire (9) : □□□,□□.

Indemnité de rupture de contrat

Le travailleur a perçu une indemnité de rupture de contrat de : □□□□□□ € □□ (10),

pour la période du □□-□□-□□□□ au □□-□□-□□□□.

Chômage temporaire durant la période de référence

☐ Le travailleur s'est trouvé en chômage temporaire durant la période de référence.

Accident du travail ou maladie professionnelle durant la période de référence

☐ Le travailleur a été victime, dans l'exercice du travail adapté, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle pour lesquels il est susceptible d'être indemnisé par l'entreprise d'assurances ou l'agence des risques professionnels (FEDRIS).

Fait à, le

Signature

Instructions pour compléter le formulaire

(1) La période de référence coïncide toujours avec le mois civil sauf :

- si l'activité autorisée débute ou prend fin dans le courant de ce mois (expiration de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil, reprise normale du travail) : dans ce cas, la date de début ou de fin de la période de référence coïncide avec le premier ou le dernier jour d'exercice de l'activité autorisée.

- si la fraction d'occupation change dans le courant de ce mois : dans ce cas, les autres informations doivent être déclarées dans des périodes de référence différentes (avant et à partir du changement de fraction d'occupation). Complétez alors un formulaire par période de référence !

(2) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le titulaire est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps partiel). Les minutes doivent être exprimées en décimales.

(3) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur de référence est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat le travail) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps plein). Les minutes doivent être exprimées en décimales.

(5) Il s'agit du nombre normal d'heures de travail ou assimilées de la période de référence que le travailleur aurait accomplies sans tenir compte de l'adaptation de ses prestations de travail. Vous prenez à cet effet en considération les mêmes prestations, que vous déclarez à l'O.N.S.S., sur base trimestrielle. Vous prenez ainsi notamment en considération les heures déclarées sous le code ordinaire 1 (résiduaire), 2 (vacances légales pour ouvriers), 3 (vacances supplémentaires pour ouvriers) ou 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) ou les codes indicatifs 71,72 ou 73 (chômage temporaire). Vous prenez également en considération les heures de maladie, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté.

(6) Il s'agit du nombre d'heures de travail adapté ou assimilées de la période de référence. Vous ne prenez à cet effet pas en considération les heures d'interruption volontaire temporaire du travail adapté, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code), et les heures de maladie, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté.

(7) Par vacances, on entend :

- les vacances légales, c'est-à-dire les vacances annuelles visées par les lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;
- les vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire visée à l'article 6 des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés; il s'agit des vacances non payées par l'employeur, accordées notamment dans les secteurs du textile, du lin ou du diamant ;
- les vacances complémentaires, d'est-à-dire les vacances annuelles autres que les vacances légales ou en vertu d'une C.C.T. rendue obligatoire, pendant lesquelles le travailleur maintient sa rémunération.
- les vacances jeunes visées à l'article 5, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés ;
- les vacances seniors visées à l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

L> Il y a lieu d'indiquer les vacances prises par le travailleur durant la période de référence.

Attention ! Les heures de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité, visées à l'article 17 bis des lois coordonnées du 28 juin 1971, ne doivent pas être prises en considération.

(8) Les minutes doivent être exprimées en décimales (ex. 7h40 min devient 7,66)

(9) Par interruption volontaire temporaire, on entend l'interruption volontaire du travail autorisé.

A cet effet, vous prenez notamment en considération les heures déclarées à l'O.N.S.S. sous le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) ainsi que sous le code ordinaire 24 (congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération).

(10) Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail (qu'elles soient ou pas exprimées en temps de travail). Il s'agit des revenus qui sont visés sous les codes rémunérations 3, 4 et 9 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations) comme visés ci-dessous.

Annexe 7 : Codification des rémunérations (secteur ONSS)

Code	Libellé
1	Tous les montants qui sont toujours considérés comme rémunération, à l'exception des indemnités mentionnées sous un autre code.
2	Les primes et les avantages similaires accordés indépendamment du nombre de journées de travail prestées effectivement durant le trimestre de la déclaration.
3	Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
4	Indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail et qui ne sont pas exprimées en temps de travail.
5	Primes reçues par le travailleur qui limite ses prestations de travail dans le cadre des mesures de redistribution du travail.
6	Indemnités pour les heures qui ne constituent pas un temps de travail au sens de la loi sur le travail du 16 mars 1971, accordées en vertu d'une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire avant le 1 ^{er} janvier 1994 et rendue obligatoire par arrêté royal.
9	Les indemnités qui sont payées au fonctionnaire statutaire lorsqu'il est mis fin à la relation de travail et qui sont exprimées en temps de travail.
10	Utilisation à des fins privées d'une voiture d'entreprise dans le cadre du déplacement entre le domicile et le lieu de travail et pendant les loisirs.
12	Partie du pécule de vacances qui correspond au salaire normal des jours de vacances et qui a été payé anticipativement par l'employeur précédent (non soumis aux cotisations)
13	Indemnités pour les heures supplémentaires à ne pas récupérer et non soumises aux cotisations de sécurité sociale
22	Rémunération Flexi
23	Primes payées à un travailleur flexijob
30	Salaire garanti deuxième semaine
31	Indemnité CCT 12bis/13bis
51	indemnité payée à un membre du personnel définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail